

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	50171
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	82-08-70100097-01 C
<b>DATE :</b>	Le 16 octobre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 février 2001 pour être représenté en défense dans le cadre d'une demande de séparation et requête pour mesures provisoires.

L'attestation d'admissibilité à l'aide juridique a été émise le 1<sup>er</sup> mars 2001 faisant état d'une contribution maximale de 700 \$, ce montant incluant les frais administratifs de 50 \$ qui ont déjà été versés. La demande de révision du demandeur a été reçue le 6 mars 2001.

Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience et ce à la demande expresse du demandeur.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a la garde partagée de ses deux enfants. Le demandeur est concierge dans un immeuble et son revenu annuel est de 14 300 \$. Il bénéficie également d'un logement gratuit à même l'immeuble où il travaille d'une valeur d'environ 500 \$ par mois. Cet avantage de 6 000 \$ par année a été ajouté à son revenu annuel pour totaliser 20 300 \$, ce qui fait que le demandeur est donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur conteste le fait qu'on ait considéré le coût de son logement comme un avantage et que cet avantage ait été ajouté à ses revenus annuels.

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que « sont considérés, pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toutes sources ».

**CONSIDÉRANT** que le loyer payé par l'employeur est un avantage à être considéré pour les fins du calcul du revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2001 s'élèvent à 20 300 \$ (14 300 \$ de revenus d'emploi plus 6 000 \$ de loyer gratuit);

**CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 20 578 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 700 \$ pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 700 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU